

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE MILLE-ISLES
COMTÉ D'ARGENTEUIL**

**RÈGLEMENT N° 2015-04 CONCERNANT LA FERMETURE,
L'ABOLITION ET LA
RÉTROCESSION DES
LOTS 3 208 079 ET 3 438 916**

ATTENDU qu'en vertu des articles 66 et suivants de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, chapitre C-47.1), une municipalité a le pouvoir d'ouvrir ou de fermer un chemin ou une partie de chemin;

ATTENDU qu'il y a lieu de rétrocéder, lorsqu'il est possible de le faire, les parties de chemins qui ne sont plus utilisées à des fins publiques;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 1^{er} octobre 2014;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal statue et ordonne ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement, partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ces parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

ARTICLE 3 – Fermeture du lot 3 208 079

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, le chemin portant le numéro de lot 3 208 079, du cadastre officiel du Québec, circonscription foncière d'Argenteuil, est fermé et aboli à toutes fins que de droit, le tout conformément au plan extrait de la matrice graphique de la municipalité de Mille-Isles, lequel document est annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante sous l'annexe « **A** ».

ARTICLE 4 – Fermeture du lot 3 438 916

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, la portion du chemin originaire du « chemin de Mille-Isles », et plus spécifiquement le lot 3 438 916, du cadastre officiel du Québec, circonscription foncière d'Argenteuil, est fermée et abolie à toutes fins que de droit, le tout conformément au plan extrait de la matrice graphique de la municipalité de Mille-Isles, lequel document est annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante à l'annexe « **B** ».

ARTICLE 5 — Abolition et rétrocession

Les lots ainsi décrits au chemin originaire du « chemin de Mille-Isles » qui sont abolis et fermés comme voie de circulation publique municipale sont par les présentes rétrocédés à monsieur Paul Mottart.

ARTICLE 6 — Prix fixé pour la rétrocession

Le prix de l'aliénation de ces lots par la municipalité correspond à sa valeur marchande.

Le cessionnaire s'engage à obtenir à ses frais une description technique de cette portion de chemin aboli et fermé ainsi qu'à défrayer les honoraires relatifs au contrat d'enregistrement de cette cession par la municipalité.

ARTICLE 7 — Signature des documents

Le maire et la directrice générale et secrétaire-trésorière sont autorisés à signer le contrat de cession à intervenir pour donner plein effet à l'enregistrement des titres de propriété tel que décrété par le présent règlement.

ARTICLE 8 — Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Michel Boyer
Maire

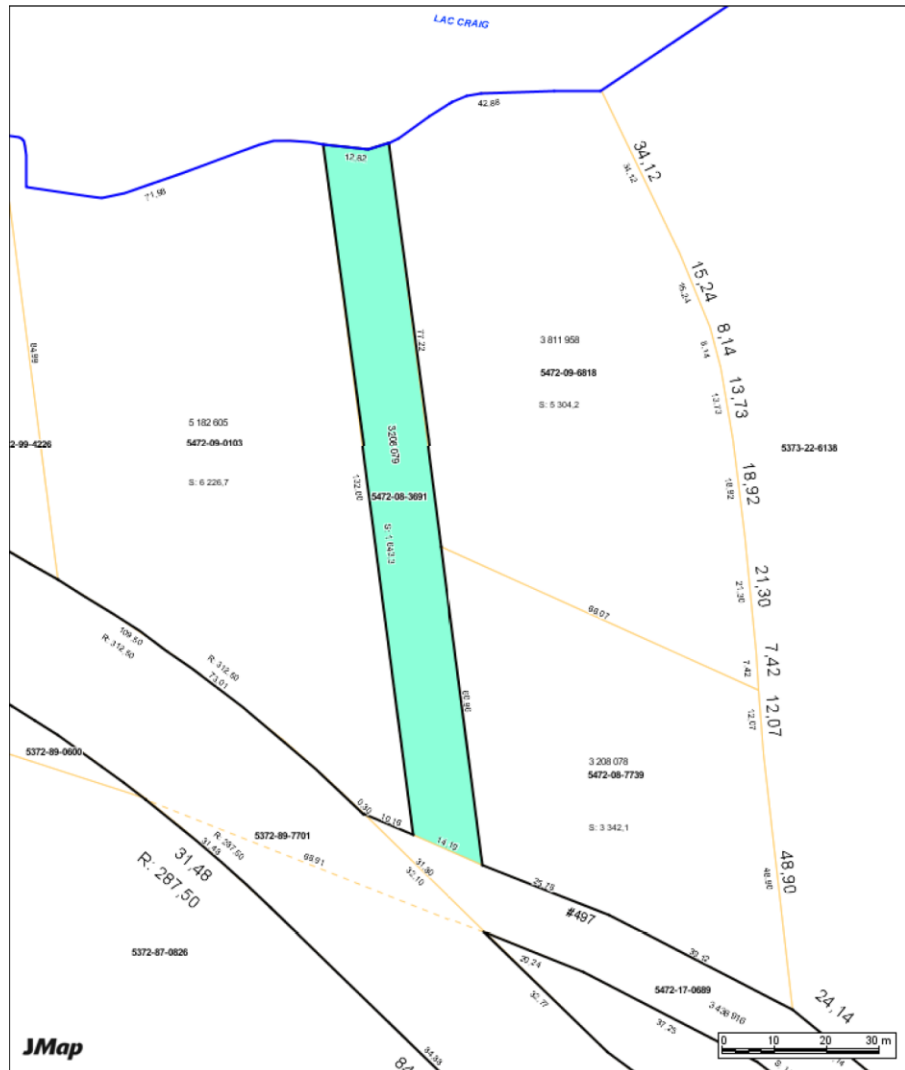
Johanne Ringuette, GMA
Directrice générale et
Secrétaire-trésorière

Avis de motion : 1er octobre 2014

Adoption: 4 mars 2015

Avis de promulgation : 6 mars 2015

ANNEXE A

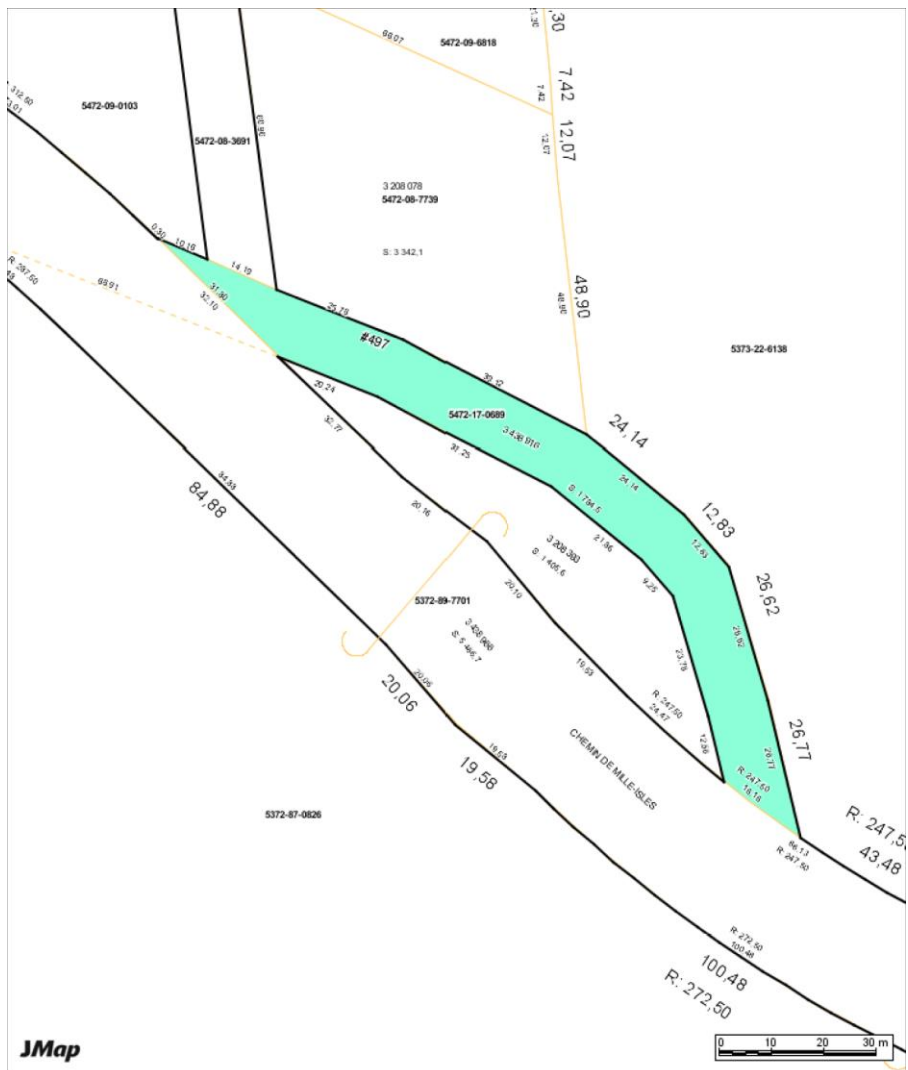


Lot 3 208 079

Date: 15-02-17 13:14
 Producteur: Règlement 2015-04

Échelle 1:870
 Annexe A

ANNEXE B



Lot 3 438 916

Date: 15-02-17 13:16
 Producteur: Règlement 2015-04

Échelle 1:870
 Annexe B